

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 20 juin 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2024

Contexte et constats

Publié sur 

TOYOTOMI EUROPE

Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud
BP 17
59264 Onnaing

Références : V2/2024-117
Code AIOT : 0007003522

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2024 dans l'établissement TOYOTOMI EUROPE implanté Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée suite à la constatation de dépassement important des valeurs limites de rejet "air" du site, en particulier lors du contrôle inopiné du 26 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOYOTOMI EUROPE
- Parc d'activités Vallée de l'Escaut Sud BP 17 59264 Onnaing
- Code AIOT : 0007003522
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société TOYOTOMI a pour activité essentielle la fabrication de pièces pour l'automobile (pièces de série pour alimenter la chaîne de montage de TOYOTA MOTOR MANUFACTURING FRANCE à Onnaing et pièces de rechange pour TOYOTA EUROPE).

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3260 : Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 mètres cubes sous le régime de l'autorisation ;
- 2560 : travail mécanique des métaux sous le régime de l'enregistrement.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

La société bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 14 avril 2006, modifié le 21 juin 2010 et complété le 25 octobre 2012.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 20	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Éléments de contexte	Contrôle inopiné du 26/04/2023	Sans objet
2	Ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 17	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des dépassements des valeurs limites en CO₂, SO₂, NO_x et CO sont constatés au niveau de l'incinérateur.

L'exploitant explique ces dépassements par le fait que le ventilateur n'a pas de vitesse réglable d'où la vitesse d'éjection importante ce qui explique que l'incinération n'est pas complète à cause du faible temps passé dans l'incinérateur.

Il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse aux non-conformités constatées formulées dans le présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Autre du 26/04/2023, article /
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : Date du CI AIR de l'année n-1 : 26/04/2023 Nature du/des dépassement(s)/gros dépassement(s) relevés lors du CI AIR de l'année n-1 : dépassement 2x VLE Conditions de fonctionnement du site : en conditions normales de production.
Constats : Le dernier contrôle inopiné "air" a eu lieu le 26 avril 2023. Des dépassements des valeurs limites en NO _x (233 mg/Nm ³ au lieu de 100) et CO (402 mg/Nm ³ au lieu de 100) sont constatés. Il a été effectué uniquement sur l'incinérateur des rejets de peinture (rejets de la cataphorèse et rejets des effluents captés dans le tunnel de cuisson) en conditions normales de fonctionnement. Par ailleurs les contrôles effectués par l'exploitant en 2023 révèlent également un dépassement pour les mêmes éléments avec également un dépassement en SO ₂ . Le contrôle du 20 janvier 2023 donne les valeurs suivantes : SO ₂ : 6,84 mg/Nm ³ au lieu de 5 NO _x : 239 mg/Nm ³ au lieu de 100 CO : 402 mg/Nm ³ au lieu de 100 Le contrôle du 6 novembre 2023 donne les valeurs suivantes : SO ₂ : 16,42 mg/Nm ³ au lieu de 5 NO _x : 212 mg/Nm ³ au lieu de 100 CO : 606 mg/Nm ³ au lieu de 100 Par ailleurs les débits contrôlés sont supérieurs à la valeur limite de 6 000 Nm ³ /h (6 978 Nm ³ /h lors du contrôle inopiné du 26/04/2023) et la vitesse d'éjection minimale dont la valeur limite est de 8m/s est de 18,6 m/s lors du contrôle inopiné du 26/04/2023, 26,19 m/s lors du contrôle du 20 janvier 2023 et 26,44 m/s lors de celui du 6 novembre 2023. L'exploitant explique cette vitesse par le fait que le ventilateur situé au niveau de l'incinérateur n'a pas de vitesse variable. La vitesse est toujours au maximum d'où l'importance de la vitesse d'éjection. Le temps de passage dans l'incinérateur est, selon l'exploitant, trop faible pour que ce dernier soit efficace.

N° 2 : Ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 17
Thème(s) : Risques chroniques, Évacuation des rejets
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Les cheminées doivent être en nombre aussi réduit que possible. Le débouché des cheminées doit avoir une direction verticale et ne pas comporter d'obstacle à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...) Sur chaque canalisation de rejet d'effluent (mentionnées aux articles 19 et 20) doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NF X 44-052. Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : Le site comporte 4 cheminées : <ul style="list-style-type: none">- 1 par bac dégraisseur (donc 2 cheminées)- 1 pour le phosphatage- 1 pour l'incinérateur des COV issus des rejets « peinture » (cataphorèse et effluents captés dans le tunnel de cuisson). Aucun obstacle constaté en sortie de cheminée (vu depuis le sol). L'exploitant indique que l'accès aux points de prélèvements se fait par nacelle avec harnais et garde-corps. Un plan de prévention est signé pour chaque intervention dans le cadre de prélèvements. La conformité des points de prélèvement n'a pas été contrôlée lors de la visite de terrain
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 21
Thème(s) : Risques chroniques, Programme de surveillance des émissions – transmission des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées dans les conditions fixées ci-après : <ul style="list-style-type: none">- une mesure (réalisée par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement) doit être réalisée annuellement sur les cheminées des installations de nettoyage, de phosphatation, de

la cataphorèse et de l'étuve afin de contrôler les émissions de tous les paramètres prescrits sur ces cheminées ;

- une surveillance permanente des paramètres de fonctionnement de l'incinérateur (débit, température...) devra être réalisée et enregistrée ;
- une surveillance journalière de la couleur de la flamme de l'incinérateur doit également être réalisée : le résultat de ce contrôle est porté sur un registre.

En complément, concernant l'installation de traitement de surface, l'autosurveillance doit également porter sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant doit s'assurer notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double des valeurs limites du présent titre.

Un état récapitulatif mensuel des résultats de surveillance doit être adressé le mois suivant leur obtention à l'inspection des installations classées. Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Constats :

L'autosurveillance est effectuée par la société SOCOTEC et envoyée à l'inspection des installations classées. Un contrôle annuel des rejets au niveau de l'incinérateur de COV est effectué. L'exploitant a fourni un tableau excel de suivi de ces contrôles sur les trois dernières années.

Les prescriptions suivantes n'ont pas été vérifiées le jour de l'inspection :

- une surveillance permanente des paramètres de fonctionnement de l'incinérateur (débit, température...) devra être réalisée et enregistrée ;
- une surveillance journalière de la couleur de la flamme de l'incinérateur doit également être réalisée : le résultat de ce contrôle est porté sur un registre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/04/2006, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les rejets des installations de peinture constitués d'une part du rejet de la cataphorèse et d'autre part du rejet des effluents captés dans le tunnel de cuisson (étuve) sont traités par incinérateur.

Ces rejets doivent respecter les caractéristiques suivantes :

	Peinture
--	----------

Diamètre au débouché	550
Débit (Nm ³ /h)	6000
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	8
Dépassement de la cheminée par rapport aux obstacles (m)	5

Les rejets de ces installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Peinture
Concentration (mg/Nm ³)	Flux (g/h)
Poussières	10
COV	50
CH ₄	50
NO _x	100
SO ₂	5
CO	100
Mn+Ni+Zn+Sn+Cr	5
Pb	1
HCN	5
HF	5
HCl	5

(...)

Constats :

Le tableau suivant reprend uniquement les valeurs de dépassement constatés (les autres valeurs sont conformes) :

Paramètre	VLE	Autosurveillance du 20 janvier 2023	Contrôle inopiné du 26 avril 2023	Autosurveillance du 6 novembre 2023
NO _x (mg/Nm ³)	100	<u>239</u>	<u>233</u>	<u>212</u>
CO (mg/Nm ³)	100	<u>402</u>	<u>402</u>	<u>606</u>
SO ₂ (mg/Nm ³)	5	<u>6,84</u>	/	<u>16,42</u>
Débit (Nm ³ /h)	6000	<u>6045</u>	<u>6978</u>	<u>6575</u>
Vitesse d'éjection minimale (m/s)	8	26,19	18,6	26,44

L'exploitant explique ces dépassements par le fait que le ventilateur situé au niveau de l'incinérateur n'a pas de vitesse variable. La vitesse est toujours au maximum d'où l'importance de la vitesse d'éjection. Le temps de passage dans l'incinérateur est, selon l'exploitant, trop faible

pour que ce dernier soit efficace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier son hypothèse et confirmera les raisons qui ont conduit à ces dépassements.

L'exploitant précisera les actions correctives ou préventives mises en place pour remédier à ces dépassements et éviter leur renouvellement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois